

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement METEX NOOVISTAGO à Amiens Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2002 délivré à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) pour les installations qu'elle exploite sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2020 délivré à la société précitée concernant les garanties financières des installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant transmis par la société METEX NOOVISTAGO à la préfecture de la Somme par courrier du 28 juillet 2021 (référence DDE/VD/AP/C1921) ;

Vu le rapport et les propositions du 9 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 29 septembre 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 1^{er} octobre 2021 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les établissements classés Seveso Seuil Haut sont soumis à l'existence de garanties financières et leur changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la société METEX NOOVISTAGO a transmis à la préfecture de la Somme, par courrier du 28 juillet 2021, une demande de changement d'exploitant pour les installations exploitées antérieurement par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE sur le site précité ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de répondre aux exigences définies par l'article R. 516-1 du code de l'environnement concernant les changements d'exploitant de sites classés Seveso Seuil Haut ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Dès la notification du présent arrêté, la société METEX NOOVISTAGO, dont le siège social est situé 32 rue Guersant à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations anciennement exploitées par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE sise rue de Vaux – zone industrielle Nord sur le territoire de la commune d'AMIENS.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE sont désormais applicables à la société METEX NOOVISTAGO.

Article 2. Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

– 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

– 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4. Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METEX NOOVISTAGO.

Amiens le **11 OCT. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA